



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-101**  
**du 04/04/2023**

**portant des mesures temporaires de circulation  
et de stationnement rue des Orfèvres  
pour occupation du domaine public  
par échafaudage pour réparation de la toiture –  
prorogation de l'arrêté n°MA-ARE-2023-094**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté n°MA-ARE-2023-094 du 30/03/2023 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement rue des Orfèvres pour occupation du domaine public par échafaudage pour réparation de la toiture du 03 avril 2023 au 05 avril 2023,

**Vu** la demande de prorogation de l'arrêté n°MA-ARE-2023-094 formulée par Monsieur Jonathan GINOUX, le 4 avril 2023, pour occupation du domaine public par échafaudage sur une longueur de 30 mètres pour la réparation de la toiture du bâtiment sis 6, rue des Orfèvres à LAPALUD.

**Considérant** qu'il est précisé dans la demande que les travaux seront réalisés par l'entreprise CHOCLAN-MARTINEZ Sébastien pour le compte de la société Histoire d'Habitation,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°MA-ARE-2023-094 est prorogé de la manière suivante : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **du jeudi 06 avril 2023 à 08 h 00 au vendredi 07 avril 2023 à 18 h 00.**

L'installation de l'échafaudage sur le domaine public est autorisée pour la durée des travaux au droit du bâtiment situé au 06 rue des Orfèvres à LAPALUD, sur une longueur de 30 mètres.

- **La chaussée sera réduite au niveau de l'installation de l'échafaudage**
- **Le stationnement sera interdit sur toute la rue**
- **La circulation sera interdite dans les deux sens sauf pour les riverains de la rue, les véhicules de services communaux, les véhicules de sécurité (police et gendarmerie), les véhicules de secours et les véhicules de collecte des déchets. Pour les véhicules étant autorisés à circuler, la circulation sera limitée à 10 km / h sur toute la rue et il sera interdit de doubler sur toute la rue.**

**Article 2** : Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Compte tenu que les travaux induisent une emprise de la chaussée les piétons devront être redirigés sur le côté opposé de l'échafaudage.

Conformément aux règlementations en vigueur, il appartient à l'entreprise réalisant les travaux notamment :

- de matérialiser le cheminement piétonnier,
- de matérialiser le rétrécissement de la chaussée
- de matérialiser l'interdiction de circulation de la rue dans les deux sens, sauf pour les riverains, de matérialiser la limitation de vitesse et de matérialiser l'interdiction de doubler
- de mettre une signalisation indiquant l'échafaudage

Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.

Pas d'engin ou véhicule stationné par l'entreprise entre 18 h 00 et 08 h 00 rue des Orfèvres

Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Obligation pour l'entreprise réalisant les travaux de maintenir la possibilité de passage :

- des secours éventuels
- de sécurité éventuels,
- et de collecte des déchets

Obligation pour l'entreprise réalisant les travaux de prévenir deux jours avant les travaux l'ensemble des riverains de la rue en distribuant une information dans les boîtes aux lettres.

**Article 3** : Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'entreprise réalisant les travaux qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 5** : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

